

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

A R R E T E

**définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel
dans le département de la Manche pour l'année 2016**

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412 à R.412-10 ;

VU la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L 321-9 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU les décrets des 25 et 26 mai 1987, 26 décembre 1988, 17 janvier 1990 portant création des sites classés Baie du Mont Saint-Michel, havre de la Vanlée et DPM, havre de Regneville et havre de Lessay ;

VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D.921-67 à R921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant création d'une commission de visite de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » dans le département de la Manche ;

VU le compte-rendu du comité de suivi de la salicorne du 26 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission de visite du 23 mai 2016 en baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 1er juin 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2016 les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie des salicornes cueillis.

Article 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite toute l'année dans le périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot définie par le décret n° 80-74 susvisé. Elle est également interdite sur l'ensemble du littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3 dans lesquelles la cueillette est autorisée selon les conditions présentées dans le présent arrêté.

Article 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

- la pointe de Brévands (zone 50.00.11)
- la baie de Morsalines (zone 50.00.13)
- le havre de Saint-Germain-sur-Ay / Lessay (zone 50.00.24)
- le havre de Gefosses (zone 50.00.25°)
- le havre de Régneville (zone 50.00.27)
- le havre de Bricqueville (zone 50.00.28)
- la baie du Mont-Saint-Michel Nord (zone 50.00.29)

Article 4 : Dans les zones mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée du 13 juin au 31 août 2016 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Article 5 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée pour les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle en cours de validité et
- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2015 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral) ;

ou

- être pêcheur à pied professionnel à titre principal, titulaire d'une licence en Basse-Normandie et
- justifier de conditions socio-économiques attestées par un justificatif émanant d'un organisme officiel, c'est-à-dire être bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation adulte handicapé, ou avoir vu son dossier accepté en commission de surendettement.

Article 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3,5 tonnes par personne.

Article 7 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. Aucun autre outil ou engin n'est autorisé à l'exception de la faux, dont l'usage est autorisé du 1er au 15 juin inclus dans le cadre du fauchage dit « d'entretien » des spartines anglaises dans les secteurs envahis par l'espèce.

Article 8 : Les sacs ainsi que les autres contenants utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

Article 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Article 11 : Sur les lieux de cueillette situés en Zone de Protection Spéciale (Baie du Mont Saint-Michel, havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Article 12 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne déclarent les quantités et les zones de cueillette mensuellement au moyen des fiches de pêche. Les salicornes sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - service mer et littoral.

La déclaration mentionne la zone de la cueillette. Les codes correspondant aux zones de cueillette du département figurent sur la carte en annexe du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, due en particulier à une absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

Si aucune activité de cueillette n'a été déclarée dans les deux années précédentes, l'antériorité est considérée comme nulle.

Article 13 : Un suivi scientifique mis en place sur plusieurs sites porte sur la répartition des végétations à salicornes et des surfaces concernées par la cueillette.

Article 14 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de réception des déclarations de cueillette établie par la direction départementale des territoires et de la mer ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre des critères socio-économiques énoncés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 15 : Les conditions d'exploitation sont définies chaque année en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » et l'activité de cueillette effectivement pratiquée. A cet effet, un comité de suivi comprenant les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, des associations de protection de l'environnement et les opérateurs locaux Natura 2000 concernés est réuni à l'issue de chaque saison, afin d'en dresser le bilan.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'ONCFS et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

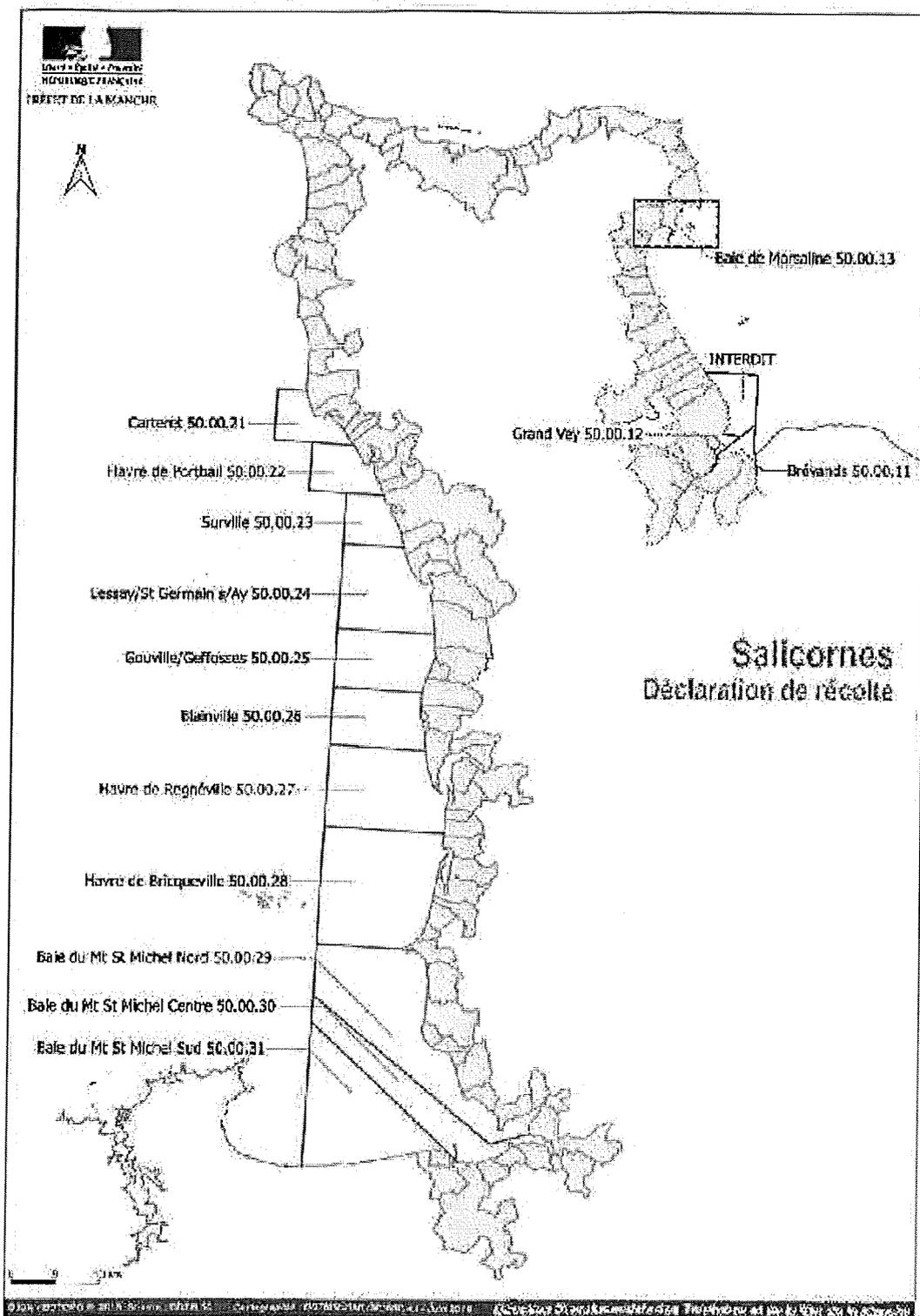
A Saint-lô, le 09 JUIN 2016

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale,**



Cécile DINDAR

Annexe : carte des zones de récolte des salicornes dans le département de la Manche



Ampliatiions :

- préfecture de la Manche
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- CRPM Basse-Normandie
- ONEMA
- ONCFS
- Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot
- Conservatoire du littoral
- groupement de gendarmerie de la Manche
- groupement de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
- DDTM/SE
- DDTM/SML/GL
- DDTM/SML/PAM
- délégation territoriale Centre
- délégation territoriale Nord
- délégation territoriale Sud